

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 15 - N° 1

JANVIER / MARS 2009

DANS CE NUMÉRO

BILLET DU PRÉSIDENT

L'accès à l'information et
la protection des renseignements
personnels sur fond de crise

DOSSIER

Commentaires à la suite de l'arrêt
de la Cour d'appel dans l'affaire
Gifric inc. c. Corporation Sun Média
(*Journal de Québec*), 2009 QCCA
236

ARTICLE

Sensibiliser les citoyens à la
sécurité de l'information et à
la protection des
renseignements personnels :
un incontournable



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère
du Conseil exécutif
Québec



WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DU PRÉSIDENT



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR FOND DE CRISE

Depuis plusieurs mois maintenant, nous vivons une crise financière majeure. Plusieurs «experts» sont affolés et notre vie en est de plus en plus affectée au quotidien. Les gouvernements, quant à eux, ont adopté des plans très ambitieux afin de sortir leurs pays de cette impasse. En temps de crise, la tentation est grande de «tourner les coins ronds» mais, plus que jamais, **les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont des outils à ne pas négliger pour assurer une saine gestion ainsi que pour assurer la protection.**

Malgré le fait que les États-Unis d'Amérique se retrouvent au beau milieu de la crise, le 21 janvier 2009, soit moins de 24 heures après son assermentation à titre de 44^e président des États-Unis, monsieur Barack Obama a signé une directive adressée aux responsables des ministères et des organismes publics américains. En bref, la directive souligne que le «Freedom of Information Act» doit être administré avec la présomption suivante : en cas de doute, la transparence l'emporte. Le président souligne que cette présomption veut aussi dire que l'information doit être communiquée de manière proactive. Du côté canadien de la frontière, plus précisément ici au Québec, le Règlement sur la diffusion, adopté l'an dernier, vient ajouter aux mesures déjà en place afin de renforcer la communication proactive. Nous voyons donc un souci de plus en plus présent qu'ont les gouvernements de favoriser l'accès à l'information pour leurs citoyens.

D'autre part, en ces temps de difficultés économiques, les risques de fraudes et les vols d'identité sont encore plus élevés d'où l'importance de la sensibilisation du public à la protection des renseignements personnels. L'AAPI sera donc appelée à jouer un rôle important dans les prochains mois tant au niveau de la sensibilisation du grand public que de la formation de ses membres. Au cours de

la présente année, grâce au Programme de contributions 2008-2009 du Commissariat à la vie privée du Canada, nous avons développé une boîte à outils personnelle qui sera mise à la disposition du grand public afin de lui fournir des renseignements pour mieux protéger ses renseignements personnels. C'est une première d'importance pour l'éducation de nos concitoyens et une reconnaissance importante de la contribution de notre Association à la vie en société.

Par ailleurs, je veux souligner aussi une autre première qui concerne **l'Informateur public et privé**. En effet, votre conseil d'administration a décidé, dans le respect du développement durable, de faire sa part en réduisant la quantité de papier qu'elle utilise chaque année. C'est ainsi qu'à compter de 2009 le bulletin **l'Informateur public et privé** sera désormais distribué en format électronique. Soyez sans crainte cependant car **l'Informateur public et privé** demeurera le bulletin dans lequel des articles de fond et les résumés de jurisprudence seront présentés aux membres. Nous aurons l'occasion lors de notre assemblée annuelle de vous présenter les grandes lignes de notre nouvelle stratégie de communication avec nos membres.

Finalement, je vous rappelle que notre Congrès 2009 se tiendra à Québec, les 5, 6 et 7 mai prochains sous le thème **Au-delà de la théorie : une interaction de professionnels** avec une nouveauté cette année, soit une journée pré-congrès, au cours de laquelle des formations et des conférences techniques seront offertes aux participants.

Bonne lecture,

D^r Bruno J. L'Heureux, m.d., président de l'AAPI



DOSSIER

La Cour d'appel sur la notion de renseignement personnel

COMMENTAIRES À LA SUITE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DANS L'AFFAIRE *GIFRIC INC. C. CORPORATION SUN MÉDIA (JOURNAL DE QUÉBEC)*, 2009 QCCA 236

COLLABORATEUR : M^e Antoine Aylwin, avocat,
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l.

FASKEN
MARTINEAU 

Faits de cette affaire

L'entreprise GIFRIC inc. (« **GIFRIC** ») se définit comme suit dans ses procédures : « *La demanderesse GIFRIC inc. (Groupe interdisciplinaire freudien de recherches et d'interventions cliniques, ci-après le « GIFRIC ») est une personne morale sans but lucratif fondée en 1977 qui regroupe une quarantaine de professionnels de disciplines diverses, notamment la psychanalyse, les sciences humaines, les arts et les sciences de la santé; ».*

Le journaliste J. Jacques Samson a écrit un article dans le Journal de Québec du 14 juillet 2007 au sujet d'un lieu

de traitement tenu par GIFRIC, soit le « 388 ». GIFRIC et ses administrateurs ont jugé l'article diffamatoire, ce qui a donné lieu au litige entre ces parties.

Débat en l'instance

La Cour d'appel a été saisie de jugements interlocutoires de la juge Alicia Soldevila au sujet d'objections soulevées lors d'interrogatoires au préalable.

L'objection qui nous intéresse plus particulièrement a été soulevée lors d'un interrogatoire d'un psychanalyste du

SOMMAIRE

- 2** **Billet du président** : 2008 : L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR FOND DE CRISE
- 3** **Dossier** : COMMENTAIRES À LA SUITE DE L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DANS L'AFFAIRE *GIFRIC INC. C. CORPORATION SUN MÉDIA (JOURNAL DE QUÉBEC)*, 2009 QCCA 236
- 6** **Article** : SENSIBILISER LES CITOYENS À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : UN INCONTOURNABLE
- 9** **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 12** **Courrier de l'informateur**
- 13** **Jurisprudence en bref**

GIFRIC travaillant au « 388 ». L'avocate du Journal de Québec cherchait alors à obtenir la liste des noms des membres du comité des parents des patients de la clinique.

En première instance, la juge Soldevila avait rejeté l'objection selon le raisonnement que l'identité des parents ne résultait pas en l'identification des enfants, car les enfants ne portent pas nécessairement le même patronyme que leurs parents au Québec. Ainsi, elle était satisfaite qu'il n'y ait pas d'atteinte au secret professionnel des enfants. Malgré cela, elle assujettissait le dépôt de la liste des parents à leur conservation sous scellé à la Cour jusqu'au procès.

Arrêt de la Cour d'appel

Tout d'abord, la Cour d'appel s'écarte du raisonnement selon lequel la divulgation du nom des parents ne permettrait pas d'identifier les enfants. En effet, selon l'article 51 C.c.Q., le nom des enfants est nécessairement tiré de celui des parents. La Cour d'appel retient également que les renseignements permettant d'identifier les enfants (qui sont les patients de la clinique) sont également protégés en vertu du principe de confidentialité du dossier d'un usager selon l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-42.

La Cour d'appel s'appuie également sur l'article 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 afin d'établir son raisonnement que le nom des parents devient dans ce contexte un renseignement personnel au sujet des enfants-patients :

[33] Par ailleurs, selon l'article 56, le nom d'une personne physique est un renseignement personnel « lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ». Or, dans la présente affaire, c'est le fait que les personnes dont les intimés cherchent à obtenir les noms sont des parents de patients du « 388 » qui constitue l'autre renseignement visé à l'article 56.

[34] Il ne s'agit pas là d'un renseignement anodin, car il peut permettre d'identifier éventuellement, comme je l'ai déjà mentionné, des patients du « 388 ».

[35] En conséquence, je suis d'avis que la liste de noms des parents demandée par les intimés comporte des renseignements personnels qui sont confidentiels et qui bénéficient de la protection assurée par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Cela étant dit, malgré le caractère confidentiel de l'information, la Cour d'appel a toujours le pouvoir d'en ordonner la communication, si les fins du procès le requièrent. C'est en fonction de la règle de la pertinence que le tribunal répondra à cette question. Cette pertinence doit être appréciée de façon large, notamment lors

des interrogatoires au préalable. Sur cette question, la Cour d'appel détermine que les renseignements sont pertinents :

[49] Même en considérant qu'il ne s'agit pas là d'un des éléments les plus importants du litige entre les parties, il n'en demeure pas moins que cela constitue un des facteurs à considérer pour décider de l'existence et du quantum des dommages qu'ont pu encourir les appelants à la suite de la publication de l'article mentionné au paragraphe 43 de la requête introductive d'instance. Pour pouvoir exercer leur droit à une défense pleine et entière, je considère que les intimés ont droit d'obtenir l'information visée par les objections ODB-15, OWA-3 et OWA-4.

La Cour d'appel termine toutefois en concluant que la juge Soldevila n'avait pas pris les mesures suffisantes pour protéger adéquatement la confidentialité de l'information. La Cour d'appel ordonne que la liste des parents soit communiquée seulement aux avocats et que ceux-ci s'engagent à ne pas la communiquer à leur cliente (Journal de Québec).

Commentaires

Il est fort intéressant pour nous de voir la Cour d'appel étendre la notion de renseignement personnel dans un cadre pratique où les renseignements n'identifient pas précisément la personne concernée, mais permettent de l'identifier. Nous croyons que cette analyse devrait être plus rigoureusement suivie afin de faire la véritable identification des renseignements personnels dans un environnement particulier et ainsi assurer le respect des obligations qui s'y rattachent, tant pour une entreprise privée qu'un organisme public.

Pour les organismes publics, cette décision devrait donner matière à réflexion sur le traitement des demandes d'accès à l'information, alors qu'on ne peut se permettre de se limiter à biffer les noms pour qu'un élagage soit considéré comme suffisant pour protéger les renseignements personnels. En effet, l'appréciation du contexte devient importante à la lumière de l'arrêt *GIFRIC*.

Sur la question de la portée large de la notion de renseignements personnels, cette décision est conforme à la décision de la Cour fédérale rendue un an plus tôt dans l'affaire *Gordon v. Canada (Health)*, 2008 FC 258, alors qu'elle donnait raison à Santé Canada quant à la réponse donnée à une demande d'accès à l'information. Santé Canada avait fourni la banque de données demandée, mais avait élargi le champ « province », car elle considérait que cette information pourrait permettre l'identification des personnes concernées. La Cour fédérale s'est déclarée satisfaite des explications de Santé Canada, en appliquant le standard suivant (suggéré par la Commissaire fédérale à

la vie privée), afin de juger si des renseignements doivent être qualifiés de personnels ou non :

Information will be about an identifiable individual where there is a serious possibility that an individual could be identified through the use of that information, alone or in combination with other available information.

Pour ce qui est de la communication de renseignements personnels, dans le cadre d'une instance civile, l'arrêt *GRIFIC* est conforme à la jurisprudence en droit civil¹, soit que la règle de la pertinence est déterminante. Nous constatons toutefois la sensibilité croissante des tribunaux de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les renseignements personnels et confidentiels, malgré la présence d'une règle implicite de confidentialité du contenu

des interrogatoires préalables tenus en vertu du *Code de procédure civile* énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743.

La notion large de renseignements personnels, autant dans l'arrêt *GIFRIC* que la décision *Gordon*, a été appliquée à des renseignements jugés très sensibles, soit des renseignements sur la santé. Il sera intéressant de voir si ce point de vue sera également appliqué à des renseignements jugés moins sensibles. De plus, au niveau des mesures de protection, on peut se questionner sur l'attitude des tribunaux dans les cas où les parties ne seront pas représentées par avocat, car les tribunaux ne pourront pas à ce moment-là rendre une ordonnance de communication « pour les yeux de l'avocat seulement ».

1. Voir par exemple *9083-2957 Québec inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies*, J.E. 2004-2000 (C.A.).

CONCOURS MÉRITE AAPI 7^e édition

C'est sous le thème « **Des professionnels en action** » que l'AAPI est heureuse de présenter la 7^e édition du *Mérite AAPI*. Qu'il s'agisse de la promotion de l'accès à l'information ou de la protection des renseignements personnels (AIPRP) auprès du grand public, ou encore de rapports de recherche sur un aspect de l'AIPRP, vous êtes tous invités à nous soumettre vos projets.

Décerné depuis 2003, le *Mérite AAPI* est la reconnaissance la plus importante du secteur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Québec.

Il reconnaît annuellement des membres qui ont contribué, par leurs réalisations, à atteindre un ou des objectifs que l'Association s'est fixés dans le domaine de l'AIPRP :

- > **Formation**
- > **Information**
- > **Sensibilisation**
- > **Promotion**
- > **Communication**
- > **Recherche et réflexion**

Dans un esprit de collaboration et d'innovation, l'AAPI invite les individus et organismes à soumettre les projets qu'ils ont réalisés en 2008.

DATES À RETENIR :

Le 10 avril 2009 à 16 h 30 :

Date limite pour l'envoi de votre dossier de candidature

Le 6 mai 2009 :

Remise du *Mérite AAPI*



Pour en savoir plus, www.aapi.qc.ca/merite2009

Il n'y a aucuns frais d'inscription.

ARTICLE

SENSIBILISER LES CITOYENS À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : UN INCONTOURNABLE

Collaborateur : Christian Martin, ing., M.Ing., Vice-président CRIM

Introduction

La sécurité et la protection des renseignements personnels reviennent de plus en plus régulièrement dans les discussions relatives à l'utilisation des systèmes d'information. Les incidents publicisés autant que la méconnaissance des risques et des mesures pour s'en prémunir sont des facteurs qui peuvent influencer sur la confiance des citoyens ou des organisations quand vient le temps de transiger sur Internet, que ce soit avec les ministères et organismes gouvernementaux ou avec des commerces. Pourtant, les systèmes eux-mêmes ne constituent pas toujours la plus grande menace : la cause des incidents de sécurité est le plus souvent d'origine humaine. Il est donc clair que la sensibilisation à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels devient une préoccupation importante à laquelle il faut s'attaquer. Dans cette optique, le ministère des Services gouvernementaux (MSG) et l'Institut de sécurité de l'information du Québec (ISIQ), appuyés de plusieurs partenaires, se sont engagés pour une deuxième année consécutive dans une campagne de sensibilisation à propos du vol d'identité sur Internet en octobre dernier.



Internet et les enjeux de sécurité et de protection des renseignements personnels

Le ministère de la Sécurité publique du Québec publiait récemment les résultats du premier sondage sur le vol d'identité et la cybercriminalité au Québec. Sur la base des analyses de Benoit Dupont de la Chaire de recherche du Canada en sécurité, identité et technologie, plusieurs faits méritent d'être soulignés. Ils sont repris ici de façon quasi intégrale.

- 877 600 incidents de vol d'identité et de cybercriminalité ont touché sur une période d'un an la population québécoise de 19 ans et plus. Fait inquiétant, 3,2 % des répondants n'associent pas la fraude dont

ils ont été victimes à un vol d'identité. Une telle méconnaissance de ce que désigne le terme « vol d'identité » risque de s'avérer problématique lors de la promotion de programmes de prévention auprès du grand public.

- 5,7 % de la population québécoise a été victime au cours des 12 derniers mois d'un vol d'identité avec préjudice financier, ce qui correspond à un nombre estimé de 338 000 incidents pour 2006-2007. Si la majorité (57,1 %) a pu obtenir un remboursement intégral du préjudice financier, 39,7 % des victimes ont dû assumer l'intégralité des pertes subies.
- Parmi les victimes de vol d'identité, seulement 21,9 % ont déclaré celui-ci à la police et 4,5 % des répondants ont été victimes d'intrusions ou de piratages informatiques, ce qui correspond à 267 000 incidents parmi les particuliers. La fraude sur Internet (fraude sur les sites d'encan, fraude nigériane, fraude par loterie) représentait 94 900 incidents en 2006-2007.

Si les victimes de vol d'identité ne sont pas nécessairement conscientes de la nature des fraudes lorsqu'elles surviennent ou de l'importance de déclarer un vol d'identité, les citoyens en général sont tout de même très sensibles au danger. En effet, selon un sondage mené en novembre 2006 par Ipsos-Reid, 73 % des Canadiens craignent d'être victimes de vol d'identité, et 28 % disent qu'eux-mêmes ou une personne qu'ils connaissent ont déjà été victimes de vol d'identité. Une autre étude (Canada OnLine 2007) indique aussi que 60 % des Canadiens sont très ou extrêmement préoccupés par la sécurité des informations financières sur Internet.

Évidemment, Internet n'est pas le seul moyen dont se servent les fraudeurs pour exercer leur art. Le vol d'identité peut être réalisé autant par des méthodes traditionnelles que par des méthodes virtuelles, s'appuyant sur Internet. L'avantage qu'offre Internet pour un fraudeur est à la fois comme source de renseignements, mais aussi comme moyen d'en tirer profit. Car peu importe leur provenance, les renseignements personnels volés ont une valeur sur Internet. Dans cette économie souterraine, le prix d'un

numéro de carte de crédit peut varier entre 0,40 \$ et 20 \$ selon une étude publiée en novembre dernier par Symantec. Un numéro de compte bancaire peut valoir entre 10 \$ et 1 000 \$ alors que la valeur d'une identité complète (date de naissance, adresse, NAS et numéro de téléphone) oscille entre 1 \$ et 15 \$.

La criminalité sur Internet devient une industrie pour laquelle les développeurs de logiciels malicieux (*malware*) supportent maintenant leurs produits par des garanties et des ententes de niveaux de service. De plus, des outils facilitant l'hameçonnage (*phishing*) à grande échelle sont offerts sur le marché noir. Des études indiquent qu'entre 3 et 5 % des attaques par hameçonnage sont fructueuses, ce qui incite donc les fraudeurs à se perfectionner davantage.

Si les conséquences sont généralement plus limitées à des ennuis d'ordre financier et au temps perdu à rectifier la situation, elles peuvent malheureusement prendre une ampleur significative pour certaines victimes lorsque des accusations liées, par exemple, à l'achat de matériel de pédopornographie peuvent venir gêner la vie du détenteur légitime d'une carte de crédit volée.

La campagne « Je protège mon identité sur Internet »

La responsabilité de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels est partagée entre les grandes entreprises et les pouvoirs publics, mais aussi avec les particuliers et les PME du Québec. Ainsi, dans plusieurs pays, les pouvoirs publics pilotent des projets d'information et de sensibilisation ayant pour objet la sensibilisation des citoyens à l'utilisation sécuritaire d'Internet.

S'inscrivant dans cette tendance, le MSG, de concert avec l'ISIQ, a amorcé une réflexion stratégique en vue de proposer une démarche d'information et d'éducation qui réponde aux besoins et qui contribue à l'avènement d'une culture de la sécurité de l'information sur Internet au Québec. Dans cette optique, deux campagnes ont été lancées. Une première semaine québécoise de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels s'est déroulée du 11 au 17 juin 2007. La 2^e édition de la campagne, sous le thème « Je protège mon identité sur Internet », s'est déroulée du 27 octobre au 14 novembre dernier.

L'objectif principal de la campagne 2008 était de faire prendre conscience au citoyen adulte des conséquences de comportements non sécuritaires lorsqu'il navigue ou fait des transactions sur Internet pour :

- prévenir le vol d'identité;
- naviguer sur Internet en confiance.

Plus précisément, la campagne 2008 visait à :

- expliquer l'importance de protéger son identité sur Internet, en décrivant les formes de vol d'identité, en expliquant les conséquences du vol d'identité et en recommandant les gestes à accomplir lorsqu'on en est victime ;

- expliquer les comportements à adopter pour naviguer et transiger en sécurité en présentant de manière simple les trois piliers de la sécurité sur Internet :
 - le processus (mot de passe, sécurité de l'ordinateur, du routeur, etc.);
 - la technologie (logiciels de SI);
 - les comportements (réflexes et habitudes à adopter).

La campagne a été lancée officiellement par une conférence de presse ministérielle à laquelle assistaient plusieurs médias de la télévision, de la radio, des quotidiens, d'agences de presse, de magazines et d'Internet, le sujet étant de grand intérêt pour eux. Pour cette 2^e édition, la campagne profitait de la présence d'un porte-parole public officiel, monsieur Jean-Luc Brassard, médaillé d'or en ski acrobatique aux Jeux olympiques d'hiver de Lillehammer en 1994, et aujourd'hui chroniqueur à la radio et animateur télé à l'émission « Comment c'est fait ». La télévision étant encore très présente dans les habitudes des Québécois, la création d'un message publicitaire avec M. Brassard, et sa diffusion sur les réseaux RDI et de la SRC, s'est avérée un moyen efficace d'attirer l'attention des citoyens.

Au cœur de la stratégie, se trouvait un site Web distinct en français <http://monidentité.isiq.ca> comprenant une foule de renseignements et de ressources à propos du vol d'identité et des façons de se protéger, de l'information à propos des activités reliées à la campagne et de nombreux hyperliens vers des sites complémentaires. Un questionnaire, sous forme d'une « histoire dont vous êtes le héros », a aussi été intégré au site Web. Les visiteurs pouvaient aussi être témoins d'une véritable attaque par hameçonnage en toute sécurité par l'entremise d'une vidéo explicative.

Une tournée provinciale couvrant 10 régions du Québec a permis d'échanger avec des citoyens de tous âges, permettant du même coup de mieux connaître la perception de ceux-ci à l'égard de l'utilisation d'Internet et de la protection de leurs renseignements personnels. Des outils promotionnels dont des signets, des affiches et des stylos, ont été distribués au public cible par les partenaires, le réseau des bibliothèques, le gouvernement et l'équipe de tournée.

Une importante couverture média, incluant plus d'une soixantaine d'entrevues, a permis de véhiculer le message à la grandeur du Québec et d'expliquer les bonnes pratiques à suivre pour protéger ses renseignements personnels sur Internet.

Un sondage réalisé en fin de campagne indiquait que 46 % des répondants ont eu connaissance de la campagne de sensibilisation. De ceux-ci, 28 % en avaient entendu parler à la télévision. Si 71 % d'entre eux affirment que la campagne les incitera à être désormais plus prudents sur Internet, il faut aussi mentionner que le groupe d'âge de 18 à 34 ans semblait par contre être le plus imperméable au message de prudence sur Internet.

Signe que l'importance de la sécurité et de la protection des renseignements personnels se fait sentir dans tous les secteurs de la vie économique, treize partenaires importants œuvrant dans des domaines variés du monde des affaires, autant dans le secteur public que privé, ont participé à la campagne 2008. Leur appui, tant au niveau financier qu'en termes de présence et de visibilité, a contribué largement au succès de la campagne, notamment par le biais de campagnes internes.

Autorité des marchés financiers
Future Shop

Mouvement des caisses Desjardins
TELUS
Bell Canada
Régie des rentes du Québec
Vidéotron
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
Formation TerraNova
Hydro-Québec
SOGIQUE Société de gestion informatique
Ville de Québec

L'ISIQ ET LA SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le commerce et les transactions d'affaires électroniques et le gouvernement en ligne font partie intégrante du fonctionnement des sociétés modernes. Or, le rythme d'apparition de nouvelles vulnérabilités ou menaces, internes et externes, associées aux technologies de l'information et aux communications est devenu tel qu'il devient pratiquement impensable de maintenir ou d'améliorer les mesures de prévention et de réaction sans se doter de moyens humains, matériels et logiciels importants. Et comme ce genre d'investissement n'est pas à la portée d'un grand nombre d'organisations, celles-ci se retrouvent laissées à elles-mêmes.

C'est dans ce contexte que le CRIM proposait en 2003 la création de l'Institut de sécurité de l'information du Québec. La mission de l'ISIQ est de contribuer au développement d'une culture de la sécurité informatique et favoriser la gestion responsable des risques dans les contextes québécois, canadien et international :

- en informant et formant les entreprises, les organismes et les travailleurs autonomes sur les enjeux et les risques reliés à la sécurité de l'information;
- en assurant un soutien à l'offre de services des fournisseurs en sécurité de l'information numérique;
- en favorisant l'émergence d'approches et de solutions innovatrices;
- et en contribuant à la veille, la détection et la réaction aux menaces et vulnérabilités.

Dès sa création, l'ISIQ a fortement insisté sur le volet d'information de sa mission, ce qui l'a amené notamment à contribuer à la réalisation des campagnes de sensibilisation avec le MSG, ainsi qu'à appuyer activement les efforts d'autres organisations à promouvoir l'importance de la sécurité de l'information au public en général et en environnement professionnel.

Les entreprises sont de plus en plus conscientes de la pertinence d'informer et sensibiliser leurs employés à l'importance de la sécurité de l'information, le vol d'identité et des données, la protection des renseignements personnels et professionnels. L'organisation d'une campagne de sensibilisation interne demande des efforts et des investissements importants qui ne sont pas à la portée de tous et dont les retombées sont difficilement quantifiables. Convaincu que la collaboration et le partage des contenus et de l'expertise constituent une opportunité réelle de répartir de tels investissements entre un grand nombre d'organisations, diminuant ainsi le fardeau à supporter par chacune d'elles, l'ISIQ veut jouer un rôle de facilitateur et d'accompagnateur à cet égard. L'expertise et les contenus développés par le biais des campagnes de sensibilisation déjà réalisées avec le ministère des Services gouvernementaux et de plusieurs partenaires constituent une bonne base de travail. Les demandes venant d'organisations de tout genre au Québec et ailleurs au Canada pour réutiliser le contenu dans le cadre de leurs activités de sensibilisation démontrent le bien-fondé de la démarche.

Conclusion

En matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels, la technologie n'est qu'une des pièces du casse-tête. La sensibilisation et la formation des utilisateurs sont un incontournable. La tâche incombe autant aux pouvoirs publics qu'aux entreprises. La campagne de sensibilisation à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels en sera à une troisième édition en 2009 et semble en voie de devenir une réelle locomotive. Les entreprises du Québec doivent emboîter le pas, s'approprier le message et le diffuser largement dans leurs organisations pour s'assurer que les utilisateurs contribuent à mieux protéger l'information plutôt que de constituer, malgré eux, des facteurs d'augmentation des risques.



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA

TORDRE LE BRAS DOUCEMENT : L'ANCIEN JOURNALISTE ET LE PREMIER COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE, M. JOHN GRACE EST DÉCÉDÉ À L'ÂGE DE 82 ANS

Source : Extraits d'un article écrit par Brendan Kennedy et Neco Cockburn paru le 6 février 2009 dans le *Ottawa Citizen*. (traduction libre)

L'ancien journaliste et premier commissaire à la vie privée du Canada, M. John Grace, est décédé à l'âge de 82 ans, le 5 février 2009.

John Grace était reconnu pour ne jamais trahir la confiance de ses sources de journaliste, explique Ruth, son épouse. C'est pour cela que les gens étaient contents de lui parler.

Monsieur Grace, fils de dentiste, est né à Ottawa en 1927. Il est devenu assistant éditeur du *Ottawa Journal* en 1962. M^{me} Grace raconte qu'il écrivait trois éditoriaux par jour! Il a même obtenu deux prix *National Newspapers Awards* pour ses éditoriaux. En 1978, il est devenu le vice-président et l'éditeur en chef jusqu'en 1980.

En 1980, il a été nommé commissaire du CRTC, et en 1983, il est devenu le premier commissaire à la vie privée. Sept ans plus tard, il était nommé commissaire à l'information.

En avril 1998, lors d'une entrevue, il expliquait qu'il ne croyait pas à la confrontation pour résoudre les problèmes. Il décrit plutôt sa manière de traiter avec le gouvernement en préférant « tordre le bras doucement », au lieu d'avoir recours à des actions en justice.

« En regardant sur ma manière d'agir, je trouve que j'ai été trop patient, dit-il, mais je prêche encore la patience

car je trouve qu'on serait dans l'erreur de courir devant les tribunaux à chaque fois que quelqu'un se sent frustré par les délais ou le type d'exemption invoqué par un ministère. » Il désapprouvait particulièrement les cas d'altération de documents qui avaient fait la manchette dans le cadre de la mission militaire en Somalie, de même que la destruction de documents concernant l'affaire du sang contaminé.

Dans ses années de retraite, M. Grace aimait jardiner et passer du temps à son chalet.

DÉGRADATION DU SYSTÈME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION À OTTAWA : PLUS D'EXTENSIONS, MOINS D'INFORMATION ET PLUS D'EXEMPTIONS QUE DANS LE PASSÉ

Source : Article de Hugo De Grandpré paru le 22 janvier 2009 dans *La Presse*; article de Hélène Buzetti paru le 27 février 2009 dans *Le Devoir*.

D'après les statistiques qui seront dévoilées par le Conseil du Trésor pour l'année 2006-2007 ainsi qu'une évaluation du rendement de 10 ministères en 2007-2008, il y aurait plus d'extensions, on divulguerait moins d'information et on invoquerait plus d'exemptions que dans le passé.

Les données démontrent une sérieuse dégradation en matière d'accès à l'information au Canada depuis deux ans. En entrevue, monsieur Marleau mentionne qu'il recommandera une série de changements, incluant une vaste révision de la gestion de l'information et de la documentation dans l'ensemble du gouvernement fédéral.

NOUVELLES D'ICI ...

CANADA (SUITE)

DES FAIBLESSES DANS LES RÈGLES RÉGISSANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉLECTEURS POURRAIENT MENACER LA VIE PRIVÉE DES CANADIENNES ET DES CANADIENS

Source : Commissariat à la vie privée du Canada (www.privcom.gc.ca)

Le 12 février 2009, le Commissariat à la vie privée du Canada (CPVP) et le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) dévoilaient les résultats de vérifications effectuées auprès de certains organismes dont

Élections Canada. La vérification d'Élections Canada révèle que :

- certaines listes d'électeurs ont disparu pendant des élections générales et partielles;
- Élections Canada recueille trop de renseignements personnels sur les électeurs, y compris des renseignements sur des adolescents qui sont trop jeunes pour voter;
- les Canadiennes et les Canadiens sont mal informés au sujet de l'utilisation qui sera faite de leurs renseignements personnels.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ÉTATS-UNIS

DEVANT LE DOUTE L'OUVERTURE PRÉVAUT : TRANSPARENCE ET ACCÈS À L'INFORMATION AUX ÉTATS-UNIS

Source : Article wordpress.com, le 21 janvier 2009 et « Memorandum for the heads of executive department and agencies », The White House, Office of the Press Secretary, le 21 janvier 2009. (traduction libre)

Les tenants de l'ouverture en seront réjouis : Barack Obama fait de la transparence une priorité.

« La non-divulgaration ne devrait jamais se justifier par l'entreprise de protéger les intérêts personnels des responsables gouvernementaux aux dépens de ceux qu'ils devraient servir. »

Voici des mots que l'on n'entend pas souvent de nos dirigeants.

Le mémorandum du président Obama demande au procureur général d'émettre de nouvelles lignes directrices pour la mise en œuvre adéquate de la législation en matière de transparence et d'accès à l'information.

Le Président a rétabli « la responsabilité de l'archiviste dans la chaîne décisionnelle ainsi que la portée et le contenu de l'ordre exécutif de 1989, mais à la différence notable que les archives vice-présidentielles sont ici également visées et intégrées dans la définition en tête du document. »

Il a signalé à son Officier en chef des technologies, au directeur du bureau de la gestion et du budget et à l'administrateur des services généraux de développer une directive complète afin de créer un niveau d'ouverture du gouvernement sans précédent.

RUSSIE

PLUS DE TRANSPARENCE EN RUSSIE

Source : www.freedominfo.org

Le 21 janvier 2009, à la Douma, la chambre basse du Parlement russe, un projet de loi a été adopté

afin d'assurer l'accès à l'information concernant les activités des organismes de l'État et des administrations locales.

NOUVELLES D'AILLEURS ...

ROYAUME-UNI

AVEZ-VOUS CONFIANCE EN FACEBOOK?

Sources : BBC News, 18 février 2009 et Info techno branchez-vous, 16 février 2009, par Marc-André Brouillard

« Vous accordez à FACEBOOK le droit irrévocable, perpétuel, non-exclusif, transférable, transférable et mondial [...] d'utiliser, copier, publier, diffuser, stocker, exécuter, transmettre, numériser, modifier, éditer, traduire, adapter [...] tout ce que vous publiez sur FACEBOOK ».

Simon Davies de « Privacy International » a appelé le changement une trahison de la confiance de la part de FACEBOOK.

Il dit que les gens ont raison de se sentir ainsi, car cela va à l'encontre des promesses que la compagnie a faites au sujet de la protection de la vie privée de ses usagers.

De plus, il explique que la politique devrait permettre aux utilisateurs d'effacer du système, l'information les concernant, incluant les copies.

Le groupe *Electronic Privacy Information Centre (EPIC)* a annoncé qu'il porterait plainte au *Federal Trade*

Commission (FTC) concernant la nouvelle politique de service.

Face au tollé, le président de Facebook, Mark Zuckerberg, a décidé de revenir à l'ancienne politique de service.

LA PUBLICITÉ CIBLÉE

Source : BBC NEWS, 12 février, par Maggie Shields

Les nouvelles recommandations sur la manière dont les sites Internet doivent collecter, enregistrer et partager de l'information ne protègent pas le public.

L'organisation *The Federal Trade Commission (FTC)* a implanté de nouvelles mesures pour les compagnies de publicité et de marketing qui compilent des données sur les habitudes des consommateurs sur Internet.

Cette organisation est supposée protéger les consommateurs, explique Jeff Chester du *Centre pour la démocratie digitale*, mais d'après lui, l'auto-régulation ne semble pas fonctionner.

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA AVRIL 2009 À JUIN 2009

28 avril 2009

The Future of Privacy: What's Next? A one day Seminar, Ottawa, Ontario

29 avril – 1^{er} mai 2009

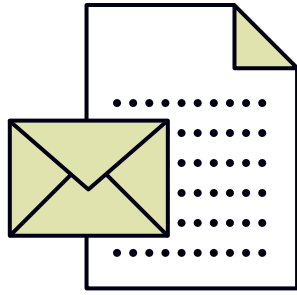
Sommet canadien sur la protection de la vie privée de l'IAPP, Toronto, Ontario

5-7 mai 2009 (voir publicité, p. 26)

Au delà de la théorie : une interaction de professionnels, 17^e congrès annuel de l'AAPI – Château Bonne-Entente, Québec

10-12 juin 2009

2009: The Pursuit of Truth, Edmonton, Alberta



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils nous font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous desiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.



QUESTION : Un employé est congédié et demande à son employeur d'avoir accès à son dossier d'employé. A-t-il droit à tous les documents et notes contenus au dossier?

RÉPONSE : La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* consacrent le droit d'accès de toute personne aux renseignements pouvant être détenus par un organisme à son sujet.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section.

Toutefois, certaines exceptions pourront trouver application. Par exemple, l'accès pourra être limité en partie si la divulgation révèle vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation est susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne (art. 88 de la *Loi sur l'accès aux documents*). Le rapport d'incident restera confidentiel s'il dresse un portrait reconnaissable d'une personne (*X c. Loto-Québec*, décision non rapportée, C.A.I. n° 02 14 36, 21 novembre 2003). Le contenu d'une plainte demeurera confidentiel lorsqu'il permet d'identifier le plaignant (*Leduc c. Québec (Commission de la fonction publique)*, 2001 CAI 13).

**N'oubliez pas de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à aapi2@aapi.qc.ca.
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.**



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2009-01

Public - Accès aux documents – Rapports d’inspection d’un viaduc – Courriels, documents et photographies – Renseignements financiers et techniques – Risque de perte pour l’organisme – Avantage appréciable à une autre personne – Avis rédigé par un ingénieur – Avis ou recommandations – Estimation des coûts – Éléments factuels – Processus décisionnel continu – Art. 22 et 37 de la Loi sur l’accès

Le demandeur, un journaliste, s’est adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie des rapports d’inspection d’un viaduc enjambant l’autoroute 20, à Drummondville, ainsi que tout autre document relatif à l’état de ce viaduc. Le responsable de l’accès de l’organisme a toutefois refusé la communication de ces documents en invoquant les articles 22, 37 et 39 de la Loi sur l’accès. D’une part, l’organisme prétend que ces documents contiennent des renseignements financiers et techniques dont la divulgation serait susceptible de lui causer une perte et de procurer un avantage à une autre personne. En effet, au moment de la demande d’accès, la décision de l’organisme de reconstruire ledit viaduc n’avait pas encore été prise et la divulgation des renseignements demandés aurait pu nuire au processus d’appel d’offres. D’autre part, l’organisme soutient que l’ensemble des documents demandés constitue des avis et recommandations faits depuis moins de dix ans au sens de l’article 37 de la Loi sur l’accès dont il pouvait refuser la communication. Pour sa part, le demandeur soutient que le droit du public à l’information doit primer, d’autant plus que la décision relative à la reconstruction du viaduc a déjà été prise au moment de l’audition de la demande de révision. À tout événement, le demandeur soutient que les éléments et constatations factuels faisant vraisemblablement partie des documents en litige doivent lui être communiqués.

DÉCISION

Pour déterminer si l’organisme était bien fondé de refuser la communication des documents en litige en s’appuyant sur l’article 22 de la Loi sur l’accès, la Commission doit se replacer au moment de la demande d’accès. Or, à cette date, la décision de procéder à la reconstruction du viaduc n’avait pas encore été prise. Puisque ces documents contiennent de nombreux renseignements de nature technique, ainsi qu’une estimation des coûts de reconstruction, il ne fait aucun doute que leur divulgation aurait vraisemblablement risqué de causer une perte à l’organisme ou de procurer un avantage appréciable à un des éventuels soumissionnaires. Le refus de l’organisme fondé sur cet article était donc bien fondé. De plus, l’organisme pouvait valablement refuser de communiquer l’intégralité des documents en litige en se fondant sur l’article 37 de la Loi sur l’accès. En effet, les rapports d’inspection, échange de courriels et autres documents contiennent tous des avis ou recommandations émis par les ingénieurs chargés de l’inspection du viaduc. Quant aux photographies et autres descriptions purement factuelles, celles-ci ne peuvent non plus être communiquées au demandeur puisqu’elles s’inscrivent dans un processus décisionnel continu et sont inextricablement liées au processus d’évaluation des faits ayant mené à la formulation d’un avis ou d’une recommandation. Ces renseignements s’inscrivent tous dans la politique d’inspection des structures mise en œuvre par l’organisme et ne peuvent en être extraits. La demande de révision est donc rejetée.

G.M. c. Québec (Ministère des Transports), C.A.I. n° 07 12 99, 23 octobre 2008

Public – Accès aux documents – Rapports annuels du comité d'éthique de la recherche d'un centre de santé et de services sociaux – Renseignements concernant des tiers – Divulgence du nom des chercheurs – Absence de statut d'employé de l'organisme – Entente de confidentialité – Commentaires, discussions et décisions du comité d'éthique – Traitement confidentiel – Financement d'activités de recherche – Incidence économique – Centre hospitalier affilié universitaire – Art. 14, 22, 53, 54, 56, 57 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »)

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Santé et des Services sociaux, l'organisme, afin d'obtenir une copie des rapports annuels qui lui ont été soumis par le comité d'éthique de la recherche du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, l'organisme intervenant. Invoquant les articles 23, 24, 34 et 53 de la Loi sur l'accès, l'organisme a refusé la communication des rapports en litige, d'où la demande de révision. Quant à l'organisme intervenant, celui-ci a requis et obtenu l'autorisation d'agir à titre d'intervenant lors de l'audience en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. Il s'oppose également à la communication des rapports en litige au motif que leur contenu doit être protégé en application des articles 22 al. 2 et 53 de la Loi sur l'accès. À cet égard, tant l'organisme que l'organisme intervenant ont établi, par une preuve étoffée et non contredite, que les rapports faisant l'objet de la demande d'accès contiennent de nombreux renseignements personnels concernant les membres du comité d'éthique et les chercheurs qui soumettent des projets de recherche. Or, ces personnes doivent, selon l'organisme intervenant, être considérées comme des tiers puisqu'elles ne font pas partie de ses employés. De plus, toutes ces personnes sont tenues à un engagement de confidentialité et traitent les informations faisant l'objet des rapports de façon strictement confidentielle. Enfin, il a été plaidé que la divulgation des renseignements faisant l'objet des rapports pourrait nuire sérieusement aux activités de recherche, réalisées dans un contexte compétitif multiculturel, transinstitutionnel et international, en plus d'affecter potentiellement le statut de centre hospitalier affilié universitaire de l'organisme intervenant.

DÉCISION

Après étude des rapports en litige, déposés devant elle sous pli confidentiel, la Commission constate d'abord que ceux-ci contiennent les noms des membres du comité d'éthique de la recherche de l'organisme intervenant. La preuve non contredite démontrant que ces personnes agissent de façon bénévole et qu'elles ne font pas partie du personnel de celui-ci, ces renseignements n'ont pas un caractère public au sens de l'article 57 de la Loi sur l'accès et leur confidentialité doit

être préservée en application de l'article 53 de cette même loi. Aucune exception prévue à l'article 59 ne s'applique par ailleurs en l'espèce. Les rapports en litige contiennent également des renseignements personnels concernant les chercheurs et cochercheurs nommés en tant que personnes physiques ayant soumis un rapport de recherche au comité d'éthique. Ces renseignements sont nominatifs en vertu des articles 54 et 56 de la Loi sur l'accès et doivent également demeurer confidentiels en application de l'article 53. Quant à la description de chacun des projets de recherche examinés par le comité d'éthique de l'organisme intervenant qui figure dans les rapports en litige, la preuve a démontré que la seule référence au domaine ou au thème de la recherche faisant l'objet de chaque projet permettrait d'identifier le ou les chercheurs à l'origine du projet. Il s'agit donc également de renseignements nominatifs dont la confidentialité doit être préservée. Il en va de même des commentaires, discussions et décisions du comité d'éthique qui renseignent sur ces projets de recherche. À cet égard, la Commission est convaincue que les renseignements personnels et nominatifs forment la substance des rapports au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès, de sorte que l'organisme était bien fondé de refuser la communication de l'intégralité de ces rapports. Par ailleurs, la preuve non équivoque démontre qu'aucun des chercheurs n'a donné son consentement à la divulgation des renseignements personnels les concernant. Au contraire, tant les chercheurs que le comité d'éthique de l'organisme intervenant sont liés par de stricts engagements de confidentialité. Enfin, la Commission est également convaincue de l'application de l'article 22 al. 2 de la Loi sur l'accès. En effet, la preuve démontre que les rapports renseignent sur le financement dont l'organisme intervenant profite et qui résultent des activités de recherche qu'il autorise. La divulgation de ces renseignements financiers risquerait vraisemblablement de lui causer une perte, de faire fuir d'éventuels partenaires qui financent la recherche et d'affecter son statut de centre hospitalier affilié universitaire. La Commission ordonne donc la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgation des rapports en litige.

J.R. c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux), C.A.I. n° 03 04 37, 3 octobre 2008

Public – Accès aux documents – Étude de stabilité et de reconnaissance des sols – Renseignements appartenant à un tiers – Traitement confidentiel – Risque de perte – Avantage appréciable à une autre personne – Absence d'une telle preuve par le tiers – Art. 9, 23 et 24 de la Loi sur l'accès

Le demandeur, propriétaire d'un immeuble pour l'avoir acquis de la tierce partie, s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie d'une étude de stabilité et de reconnaissance des sols visant son immeuble. Sur réception de la demande d'accès et compte tenu du fait que le document en litige lui avait été fourni par un tiers, l'organisme s'est adressé à l'un des administrateurs de la tierce partie, alors faillie, le tout conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès. Compte tenu de l'objection de la tierce partie à la divulgation du rapport, l'organisme a indiqué au demandeur qu'il ne pouvait donner suite à sa demande d'accès en se fondant sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Le demandeur maintient pour sa part que le rapport doit lui être communiqué puisqu'il concerne un immeuble qui n'appartient plus au tiers.

AINSI, LE TIERS N'A PAS SU DÉMONTRER QUE LE RAPPORT EN LITIGE ÉTAIT HABITUELLEMENT TRAITÉ PAR LUI DE FAÇON CONFIDENTIELLE, NON PLUS QU'IL N'A DÉMONTRÉ QUE SA DIVULGATION RISQUERAIT VRAISEMBLABLEMENT DE LUI CAUSER UNE PERTE OU DE PROCURER UN AVANTAGE APPRÉCIABLE À UNE AUTRE PERSONNE.

DÉCISION

La preuve non contredite démontre que le rapport d'étude en litige a été préparé en fonction de l'agrandissement projeté d'une bâtisse et que la somme de 5 000 \$ a dû être déboursée par la tierce partie pour son obtention. En somme, ce rapport appartient à la tierce partie qui a toutefois dû en fournir une copie à l'organisme dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ceci dit, malgré le témoignage d'un des administrateurs de la tierce partie qui refuse la communication de ce rapport au demandeur, aucune preuve n'a été faite quant aux conditions d'application des articles 23 et 24 invoqués par l'organisme. Ainsi, le tiers n'a pas su démontrer que le rapport en litige était habituellement traité par lui de façon confidentielle, non plus qu'il n'a démontré que sa divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de donner effet à l'article 9 de la Loi sur l'accès et d'ordonner la communication du rapport à la partie demanderesse.

A.R. c. Ville de Lévis, C.A.I. n° 08 03 57, 30 octobre 2008



Public - Accès aux documents – Contrat d’usage en commun avec Bell Canada et contrat d’échange et de vente de poteaux – Renseignements financiers, commerciaux ou techniques – Risque de perte – Avantage appréciable à une autre personne – Renseignements fournis par un tiers – Traitement confidentiel – Élaboration et propriété commune des renseignements – Caractère public des renseignements – Interprétation du mot « personne » (art. 57 de la Loi sur l’accès) – Compétence de la Commission – Examen de la loi au moment de la demande d’accès – Art. 21, 22, 23, 24, 41.2, 57(3) et (4) et 135 de la Loi sur l’accès

Les demandeurs ont saisi l’organisme d’une demande d’accès visant l’obtention d’une copie d’un contrat d’usage en commun de poteaux intervenu entre l’organisme et Bell Canada, le tiers intervenant, de même qu’une copie d’un contrat d’échange et de vente de poteaux intervenu entre les mêmes parties. Après avoir consulté le tiers conformément à ce qui est prévu par la loi, l’organisme a fait parvenir aux demandeurs une lettre de refus, invoquant les articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Plus particulièrement, l’organisme s’oppose à la divulgation aux demandeurs de toutes les portions des contrats en litige concernant la structure des prix et les formules qui permettent de les établir. En effet, ces divers renseignements constituent des informations stratégiques, développées à grand coût au fil des ans, dont la divulgation pourrait nuire sérieusement à l’organisme et donner un avantage à ses cocontractants, qu’ils soient locataires ou propriétaires de poteaux, autres que la tierce partie. L’organisme ajoute qu’il traite et a toujours traité les contrats en litige de manière confidentielle, tout comme le fait l’industrie en général dans ce domaine par ailleurs très compétitif. Quant à la tierce partie, celle-ci s’objecte à la communication de l’intégralité des contrats en litige et invoque au soutien de son refus les articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Tout comme l’organisme, le tiers prétend que ces documents sont traités de façon strictement confidentielle et que la divulgation des renseignements y contenus serait susceptible de lui causer préjudice à l’égard de ses concurrents.

DÉCISION

Au soutien de son refus de communiquer aux demandeurs les renseignements contenus dans les contrats en litige concernant la structure des prix et les formules permettant de l’établir, l’organisme a invoqué l’article 22 de la Loi sur l’accès. Bien que le premier alinéa de cet article ne s’applique pas, l’organisme n’ayant pas su démontrer que ces renseignements constituaient des « secrets industriels », celui-ci était bien fondé d’en refuser la communication en application du deuxième alinéa de ce même article. En effet, la Commission a été convaincue par la preuve que ces renseignements, de nature industrielle, financière et commerciale, lui appartiennent et que leur divulgation risquerait d’entraîner les conséquences prévues à cet article. Ces renseignements, s’ils étaient divulgués à des locataires ou des concurrents, risqueraient en effet vraisemblablement de causer des pertes importantes à l’organisme et de modifier l’équilibre des forces entre les parties aux contrats de location de poteaux. Ceci dit, la preuve ayant également démontré que certains renseignements techniques ont déjà été communiqués à des locataires, la Commission imagine mal en quoi leur divulgation dans la présente instance pourrait causer l’un des effets mentionnés ci-dessus. Ces quelques renseignements devront donc être communiqués aux demandeurs. Quant à l’application de l’article 21 de la Loi sur l’accès également invoqué par l’organisme, il n’est

pas nécessaire pour la Commission d’en traiter vu ses conclusions quant à l’article 22 de cette même loi. Pour sa part, la tierce partie s’oppose à la divulgation de la totalité des documents en litige au motif que ceux-ci sont traités par elle de façon hautement confidentielle et qu’ils contiennent des renseignements lui appartenant. Pour que l’exception prévue à l’article 23 de la Loi sur l’accès s’applique, la tierce partie devait faire la preuve que les renseignements dont elle refuse la communication ont été fournis par elle, qu’ils sont de nature confidentielle et habituellement traités comme tels et qu’il s’agit de renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Or, pour la quasi-totalité des renseignements faisant l’objet des contrats en litige, la Commission est convaincue que cette preuve a été faite. En effet, ces documents contiennent en substance des méthodes et informations qui sont le fruit de longues analyses effectuées par les deux parties en ingénierie, économie, comptabilité et statistique et qu’elles sont traitées de façon confidentielle. En ce qui a trait à la propriété des renseignements contenus dans les contrats en litige, la Commission constate qu’il s’agit d’une « œuvre commune » de l’organisme et de la tierce partie réalisée dans un contexte très particulier et unique au Canada. Aussi, bien que l’article 23 de la Loi sur l’accès doive être interprété restrictivement, la Commission est d’avis que le cas ici soumis est très particulier et elle estime qu’il serait déraisonnable de priver la tierce partie d’une exception qu’elle aurait pu valablement invoquer si elle avait été la seule et unique propriétaire des renseignements, et ce, au seul motif que ceux-ci ont été développés de façon conjointe avec l’organisme. Ceci dit, les portions des contrats en litige qui ne peuvent être qualifiées de renseignements financiers, commerciaux ou techniques confidentiels au sens de cet article devront être communiquées aux demandeurs. De plus, la tierce partie ne peut invoquer l’article 23 afin d’empêcher la communication des renseignements appartenant seulement à l’organisme et dont la Commission a déjà permis la divulgation. Par ailleurs, l’argument des demandeurs voulant que la tierce partie doive être considérée comme une « personne » en sa qualité de partie à un contrat conclu avec un organisme ou de bénéficiaire d’un avantage économique conféré par un organisme public au sens des paragraphes 3 et 4 de l’article 57 de la Loi sur l’accès doit être rejeté. En effet, malgré certaines décisions contradictoires à cet égard, la Commission est d’avis que le mot « personne » utilisé à cet article ne vise pas les personnes morales comme la tierce partie en l’instance. Quant à la prétention des demandeurs voulant que l’organisme a illégalement conclu les contrats en litige vu les dispositions de l’article 27.4 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, la Commission rappelle que sa compétence se limite uniquement à examiner l’évaluation du bien-fondé de la réponse du responsable de l’accès aux documents de l’organisme et qu’elle ne peut se prononcer sur cette question. Enfin, la Commission ne peut non plus tenir compte d’un article de la Loi sur l’accès adopté postérieurement à la demande d’accès en litige.

G.P. c. *Hydro-Québec*, C.A.I. n° 06 01 59, 3 décembre 2008

Public - Accès aux documents – Requête pour autorisation de ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Règlements de zonage et plans d'urbanisme – Nombre important de documents – Délai de traitement – Traitement de la demande susceptible de nuire aux activités de l'organisme – Exception au principe que consacre le droit d'accès – Absence du demandeur à l'audience – Art. 47 et 137.1 de la Loi sur l'accès

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie de tous les règlements de zonage et d'urbanisme relatifs à quatre municipalités maintenant fusionnées. Suivant la réception de cette demande, la 39^e formulée par le demandeur depuis 2003, l'organisme s'adresse à la Commission afin d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès aux termes de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Au soutien de sa position, l'organisme explique que les règlements faisant l'objet de la demande d'accès ont fait l'objet de multiples amendements au fil des ans, de sorte que le temps de travail que nécessiterait le traitement de cette demande serait susceptible de nuire sérieusement à ses autres services et activités. Quant au demandeur, joint par téléphone le jour de l'audience par un membre du personnel de la Commission, celui-ci s'est contenté de dire qu'il avait oublié la date de l'audience et qu'il n'entendait pas se présenter.

LE NOMBRE DE DOCUMENTS DEMANDÉS, LE MANQUE DE RESSOURCES DISPONIBLES AU SEIN DE L'ORGANISME ET L'IMPOSSIBILITÉ DE DONNER SUITE À LA DEMANDE D'ACCÈS DANS LE DÉLAI LÉGAL, L'ORGANISME EST BIEN FONDÉ DE SE PRÉVALOIR DE L'ARTICLE 137.1.

DÉCISION

Compte tenu de l'absence non motivée et du manque d'intérêt du demandeur, la Commission a décidé d'entendre la requête de l'organisme, même en l'absence du demandeur. Le témoignage de la représentante de l'organisme a convaincu la Commission que la demande d'accès ne pourrait vraisemblablement être traitée à l'intérieur du délai légal de 30 jours prévu à l'article 47 de la Loi sur l'accès. En effet, il a été démontré que les deux seuls employés à temps plein qui traitent ce genre de demandes au sein de l'organisme ne pourraient valablement traiter cette demande sans que les autres activités et services aux citoyens desservis par l'organisme en soient affectés. Ainsi, bien qu'une requête fondée sur l'article 137.1 demeure une exception au principe général d'accès consacré par l'article 9 de la Loi sur l'accès, la Commission est convaincue en l'instance que le nombre de documents demandés, le manque de ressources disponibles au sein de l'organisme et l'impossibilité de donner suite à la demande d'accès dans le délai légal font en sorte que l'organisme est bien fondé de se prévaloir des dispositions de l'article 137.1.

Ville de St-Jean-sur-Richelieu c. C.G., C.A.I. n° 06 19 64, 4 décembre 2008



ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2009-06

Privé – Accès aux renseignements personnels – Plaintes de tiers – Renseignements personnels concernant le demandeur d'accès – Effet sur une procédure judiciaire – Recours devant la Régie du logement – Notes des représentants de l'entreprise – Absence de renseignement concernant des tiers – Intérêt sérieux et légitime à refuser l'accès – Art. 2, 39(2) et 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après « Loi sur le privé ») – Art. 39 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après « C.c.Q. »)

L'entreprise est propriétaire et administratrice de plusieurs immeubles à logement subventionnés. La demanderesse, locataire d'un de ces logements, s'est adressée à l'entreprise afin d'obtenir une copie de toutes les lettres de plainte la concernant, ainsi que les notes prises par les représentants de l'entreprise. Celle-ci a toutefois refusé de lui transmettre les documents demandés en invoquant les articles 39(2) et 40 de la Loi sur le privé, en plus de l'article 39 C.c.Q. En effet, il est établi qu'au moment de la demande d'accès, la demanderesse avait déjà intenté un recours en dommages-intérêts contre l'entreprise en raison du harcèlement dont elle se prétend victime de la part de ses voisins. Estimant que les plaintes dont elle a fait l'objet auprès de l'entreprise constituent du harcèlement à son endroit, la demanderesse admet que la demande d'accès en litige est directement reliée à son recours intenté devant la Régie du logement.

LE REFUS DE L'ENTREPRISE, FONDÉ SUR L'ARTICLE 39(2) DE LA LOI SUR LE PRIVÉ, DE COMMUNIQUER À LA DEMANDERESSE UNE COPIE DES PLAINTES DONT ELLE A FAIT L'OBJET EST BIEN FONDÉ PUISQUE TOUTES LES CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE EXCEPTION, TELLES QU'ÉTABLIES PAR LA JURISPRUDENCE, ONT ÉTÉ ÉTABLIES.

DÉCISION

Le refus de l'entreprise, fondé sur l'article 39(2) de la Loi sur le privé, de communiquer à la demanderesse une copie des plaintes dont elle a fait l'objet est bien fondé puisque toutes les conditions d'application de cette exception, telles qu'établies par la jurisprudence, ont été établies. En effet, la preuve a démontré que les plaintes contiennent des renseignements personnels concernant la demanderesse, que des procédures judiciaires sont intentées, que la divulgation des renseignements risque d'avoir un effet sur celles-ci et que les procédures étaient déjà intentées au moment où l'entreprise a refusé d'accéder à la demande d'accès. Le refus de l'entreprise qui s'appuie sur ce même article est toutefois mal fondé quant aux notes émanant des représentants de l'entreprise. À la lecture de ces documents, la Commission ne peut en effet se convaincre que leur communication puisse avoir un quelconque effet sur le recours de la demanderesse intenté devant la Régie du logement, lequel repose, rappelons-le, sur des allégations de harcèlement dont elle ferait l'objet de la part d'autres locataires de l'immeuble. Quant à l'argument de l'entreprise qu'elle a un « intérêt sérieux et légitime » à refuser l'accès à ces renseignements au sens de l'article 39 C.c.Q., la Commission est d'avis qu'aucune telle preuve n'a été faite puisque ces documents ne font état que d'interventions de la demanderesse et, le cas échéant, des démarches y faisant suite. Enfin, l'entreprise ne pouvait non plus refuser l'accès à ces notes en se fondant sur l'article 40 de la Loi sur le privé. Ces documents ne contiennent en effet aucun renseignement personnel concernant des tiers et ne révèlent pas non plus l'existence de tels renseignements. Dans ces circonstances, à l'exception de certains extraits de ces notes ne contenant aucun renseignement personnel concernant la demanderesse, elles devront être communiquées à cette dernière.

D.P. c. Compagnie A, C.A.I. n° 06 15 97, 2 octobre 2008

Privé – Accès aux renseignements personnels – Examen de mécontentement – Évaluations et plaintes – Congédiement – Moyen d'irrecevabilité – Transaction – Renonciation à toute poursuite ou procédure judiciaire – Moment de la renonciation – Autorité de la chose jugée – Art. 40 de la Loi sur le privé – Art. 2631 C.c.Q.

Après avoir été congédiée par l'entreprise, la demanderesse a requis de cette dernière que lui soit communiquée une copie de son dossier et des renseignements personnels la concernant. Bien que l'entreprise lui ait communiqué divers documents, celle-ci a refusé de lui transmettre une copie des évaluations de son travail et des plaintes la concernant qui sont à l'origine de son renvoi par l'entreprise. Au soutien de son refus, l'entreprise invoque l'article 40 de la Loi sur le privé et le fait que la communication des évaluations et des plaintes révélerait des renseignements personnels concernant des tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ces personnes. L'entreprise invoque de plus un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'existence d'une transaction intervenue entre elle et la demanderesse par laquelle cette dernière renonçait à tout recours, poursuite ou procédure qu'elle pourrait avoir contre l'entreprise à la suite de son emploi et de son congédiement.

IL A ÉTÉ ÉTABLI QUE L'OBJET DE LA DEMANDE D'ACCÈS VISAIT SPÉCIFIQUEMENT L'OBTENTION DES ÉVALUATIONS ET PLAINTES AYANT MENÉ AU CONGÉDIEMENT DE LA DEMANDERESSE. CERTES, IL A DÉJÀ ÉTÉ DÉCIDÉ QUE POUR RENONCER VALABLEMENT AU DROIT FONDAMENTAL QUE CONSTITUE LE DROIT À L'INFORMATION OU LE DROIT D'ACCÈS, DES PROCÉDURES EN CE SENS DOIVENT DÉJÀ AVOIR ÉTÉ ENGAGÉES AU MOMENT OÙ LA RENONCIATION EST EXERCÉE.

DÉCISION

De l'avis de la Commission, il n'est pas nécessaire de disposer de l'argument de l'entreprise fondé sur l'article 40 de la Loi sur le privé. En effet, la Commission estime qu'en signant la transaction, la demanderesse a non seulement renoncé à sa réintégration dans son emploi, mais aussi à toute poursuite ou procédure relative à son emploi ou à son congédiement. Or, il a été établi que l'objet de la demande d'accès visait spécifiquement l'obtention des évaluations et plaintes ayant mené au congédiement de la demanderesse. Certes, il a déjà été décidé que pour renoncer valablement au droit fondamental que constitue le droit à l'information ou le droit d'accès, des procédures en ce sens doivent déjà avoir été engagées au moment où la renonciation est exercée. Or, en l'instance, la demande d'accès en litige était pendante au moment de la signature de la transaction. Dans ces circonstances, la Commission conclut que la demanderesse a valablement renoncé à son droit d'obtenir les documents en litige et à formuler une demande d'examen de mécontentement en signant une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. Celle-ci a maintenant l'autorité de la chose jugée et le moyen d'irrecevabilité invoqué par l'entreprise est bien fondé.

D.B. c. Centre de bénévolat A, C.A.I. n° 08 02 53, 6 octobre 2008



Public - Accès aux renseignements personnels – Dossier d'enquête – Syndic du Collège des médecins – Documents susceptibles de révéler le contenu d'une enquête – Effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture – Correspondance, mémos et notes de service – Caractère confidentiel des documents détenus par le syndic – Art. 1.1 de la Loi sur l'accès – Art. 108.1, 108.3, 108.5, 116, 121 et 122 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 (ci-après le « Code »)

À la suite d'une plainte déposée par le demandeur conformément aux dispositions des articles 116 et 122 du Code, le syndic de l'organisme a procédé à une enquête sur les agissements d'un médecin membre de l'organisme, et ce, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés notamment par les articles 116, 121 et 122 du Code. Au terme de son enquête, le syndic a reçu du demandeur une demande visant l'obtention d'une copie de son dossier. Puisque l'organisme ne détenait aucun dossier concernant le demandeur, il a interprété cette demande comme visant l'accès au dossier d'enquête ouvert suivant sa plainte. Il a toutefois refusé l'accès à l'intégralité de ce dossier au motif que la divulgation des documents y contenus révélerait le contenu d'une enquête effectuée par le syndic au sens de ce qui est prévu à l'article 108.3 al. 2 du Code. Quant au demandeur, il se contente de maintenir qu'il devrait avoir accès au dossier du syndic puisque l'enquête ainsi effectuée découle de la mission principale des ordres professionnels qui visent à assurer la protection du public.

LA COMMISSION NOTE QUE CERTAINS AUTRES DOCUMENTS, DONT UNE SÉRIE DE LETTRES ET DE NOTES DE SERVICE, NE SERAIENT AUCUNEMENT SUSCEPTIBLES DE RÉVÉLER LE CONTENU DE L'ENQUÊTE, OU ENCORE D'AVOIR UN EFFET SUR UNE ENQUÊTE À VENIR, EN COURS OU SUJETTE À RÉOUVERTURE.

DÉCISION

Il ne fait aucun doute que les documents en litige ont été obtenus par le syndic dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête et de contrainte qui lui sont conférés par les articles pertinents du Code. De façon générale, le dossier d'enquête est composé de la demande d'enquête, des documents transmis par la personne qui a fait cette demande, de toute la documentation obtenue dans le cadre de l'enquête, ainsi que des notes personnelles de l'enquêteur, des notes de service et de la correspondance échangée entre le syndic, le demandeur, le médecin visé ou des tiers. Pour la Commission, il ne fait aucun doute que la divulgation de la plupart de ces documents révélerait vraisemblablement le contenu de l'enquête au sens de l'article 108.3 al. 2 du Code, de sorte que l'organisme avait une entière discrétion pour en refuser l'accès. Toutefois, la Commission note que certains autres documents, dont une série de lettres et de notes de service, ne seraient aucunement susceptibles de révéler le contenu de l'enquête, ou encore d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture. Ces documents devront donc être communiqués au demandeur, et ce, malgré les prétentions de l'organisme selon lesquelles la jurisprudence a depuis longtemps reconnu aux documents détenus par les syndicats des ordres professionnels un caractère confidentiel. En effet, la Commission doit se limiter à rendre sa décision en fonction des dispositions pertinentes de la Loi sur l'accès et du Code pour trancher la demande d'accès aux documents détenus par l'organisme dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession.

R.V. c. Collège des médecins du Québec, C.A.I. n° 07 19 03, 24 octobre 2008

Privé – Demande d’examen de mésestente – Rapports d’expertise obtenus par une compagnie d’assurance – Effet sur une procédure judiciaire – Risque imminent de procédures judiciaires au moment du refus – Intention du demandeur – Art. 39(2) de la Loi sur le privé

Après avoir subi des dommages à leur piscine, les demandeurs se sont adressés à leur compagnie d'assurance, l'entreprise, afin d'être indemnisés. Dans le cadre de son enquête, l'entreprise a requis et obtenu divers rapports d'expertise suivant quoi elle a refusé d'indemniser les demandeurs. Insatisfaits de cette décision, ceux-ci ont fait parvenir à l'entreprise une demande d'accès par laquelle ils réclamaient que leur soit communiquée une copie de tous les rapports d'expertise obtenus auprès de diverses compagnies et contenus dans leur dossier. Dans le cadre de cette même lettre, les demandeurs menacent par ailleurs l'entreprise d'intenter contre elle des procédures judiciaires à défaut d'avoir reçu une copie de ces documents dans les dix jours de la réception de la lettre. Cette lettre a été traitée par l'entreprise comme une demande d'accès et un avis de refus fondé sur l'art. 39(2) de la Loi sur le privé a été transmis aux demandeurs. En effet, bien qu'aucune procédure judiciaire n'était pendante au moment du refus de l'entreprise, celle-ci prétend qu'elle craignait que de telles procédures soient intentées contre elle à la suite de sa décision de refuser la réclamation des demandeurs. D'ailleurs, mis à part les menaces de poursuite contenues dans la lettre transmise par les demandeurs, l'entreprise plaide qu'un autre document établissait également le risque vraisemblable de procédures, soit un rapport préparé par son expert en sinistres qui commentait les déclarations des demandeurs. Pour leur part, les demandeurs prétendent que les procédures légales auxquelles ils faisaient référence dans leur demande d'accès ne visaient pas une action en justice contestant le refus de l'entreprise de les indemniser par suite des dommages à leur piscine, mais plutôt une demande d'examen de mésestente afin d'obtenir les documents en litige.

**LA DÉMONSTRATION QU'IL
EXISTAIT UN RISQUE IMMINENT
DE PROCÉDURES JUDICIAIRES
AU MOMENT DU REFUS EST
SUFFISANTE.**

DÉCISION

Bien que l'existence de procédures judiciaires au moment de la demande d'accès, ni même au moment de l'audience, n'ait été démontrée par l'entreprise, celle-ci était bien fondée de refuser la communication des documents en litige en se fondant sur l'article 39(2) de la Loi sur le privé. En effet, la demande d'accès des demandeurs procédait autant de la mise en demeure que de la demande d'accès, de sorte que la Commission ne peut retenir le témoignage des demandeurs voulant que les seules procédures envisagées à cette époque concernaient l'exercice d'une demande d'examen de mésestente. Cela est d'ailleurs corroboré par l'extrait d'un rapport de l'expert en sinistres de l'entreprise lu à l'audience. Dans ces circonstances, l'entreprise pouvait raisonnablement craindre que les demandeurs intentent des procédures contre elle et il ne fait aucun doute que la communication des documents en litige aurait vraisemblablement pu avoir un effet sur de telles procédures. À cet égard, la Commission rappelle qu'il n'est pas nécessaire que des procédures judiciaires aient été intentées au moment du refus de l'entreprise pour que l'exception prévue à l'article 39 s'applique. La démonstration qu'il existait un risque imminent de procédures judiciaires au moment du refus est suffisante. Ceci dit, il est à noter que ni l'entreprise ni la Commission n'ont traité de la question de savoir si les documents en litige constituaient bel et bien des renseignements personnels concernant les demandeurs au sens de l'article 27 de la Loi sur le privé.

C.L. c. L'Union canadienne, compagnie d'assurances, C.A.I. n° 07 04 23, 12 décembre 2008

Privé – Accès aux renseignements personnels – Dossier de la conjointe du demandeur auprès d'un médecin – Expertise médicale – Renseignements personnels concernant le demandeur – Demande de rectification – Observations d'un médecin à la suite de sa rencontre avec le demandeur – Collecte de renseignements personnels – Critère de nécessité – Consentement du demandeur – Secret professionnel – Refus par la conjointe du demandeur de lever le secret professionnel – Art. 5, 27, 28 et 53 de la Loi sur le privé – Art. 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après la « Charte »)

À la demande de son employeur, la conjointe du demandeur s'est soumise à une expertise en psychiatrie auprès d'un médecin, l'entreprise. Dans le cadre d'une saga judiciaire impliquant le demandeur, sa conjointe, l'employeur de cette dernière et l'entreprise, le demandeur s'est d'abord adressé à l'entreprise afin de demander la communication de tous les documents le concernant et concernant sa conjointe figurant dans le dossier de celle-ci, incluant les lettres de mandat ayant précédé l'expertise. Le demandeur s'est ensuite adressé de nouveau à l'entreprise afin que les renseignements le concernant soient supprimés du dossier de sa conjointe. Au soutien de cette demande, le demandeur prétend que les renseignements personnels le concernant ont été obtenus de façon illicite et que leur collecte ne respecte pas le critère de nécessité établi par la jurisprudence. L'entreprise a toutefois refusé de donner suite à toutes les demandes du demandeur. D'une part, elle prétend ne détenir aucun document concernant le demandeur et n'être pas autorisée à lui faire parvenir une copie de ceux concernant sa conjointe. D'autre part, elle refuse de procéder à la rectification du dossier de la conjointe du demandeur au motif que les quelques renseignements le concernant constituent des notes, observations et opinions de l'entreprise que le demandeur a à tout événement accepté de rencontrer de plein gré dans le cadre de l'expertise de sa conjointe. Enfin, l'entreprise fait valoir que la demande de rectification doit être rejetée au seul motif que le médecin n'a pu témoigner sur cette question, l'empêchant ainsi de formuler une justification adéquate, vu le refus de la conjointe du demandeur de le relever de son secret professionnel.

**EN APPLICATION DES ARTICLES
5 ET 53 DE LA LOI SUR LE PRIVÉ,
IL APPARTENAIT À L'ENTREPRISE
DE DÉMONTRER QUE LE RAPPORT
D'EXPERTISE N'A PAS À ÊTRE
RECTIFIÉ.**

DÉCISION

D'emblée, la Commission rappelle que l'article 27 de la Loi sur le privé ne permet pas au demandeur d'obtenir des renseignements et documents concernant sa conjointe. La seule exception à cet égard, prévue à l'article 31, ne s'applique pas en l'instance. Ainsi, l'entreprise était bien fondée de refuser la communication des lettres de mandat, des expertises et de tout autre document faisant partie du dossier de la conjointe du demandeur et la concernant. Pour le reste, la preuve a convaincu la Commission que l'entreprise ne détient aucun document contenant des renseignements personnels concernant le demandeur, et ce, à l'exception des deux paragraphes contenus dans l'expertise médicale faisant l'objet de la demande de rectification. Cette portion de la demande d'accès du demandeur doit donc également échouer. Quant à la demande de rectification du demandeur, la preuve a établi que les paragraphes dont on demande la suppression relatent une rencontre ayant eu lieu entre le demandeur et l'entreprise. En application des articles 5 et 53 de la Loi sur le privé, il appartenait à l'entreprise de démontrer que le rapport d'expertise n'a pas à être rectifié, que les renseignements personnels concernant le demandeur ont été recueillis de façon licite et qu'ils sont nécessaires à l'objet du dossier d'expertise de sa conjointe. Ceci dit, l'entreprise n'a pas été en mesure de témoigner à cet égard puisque la conjointe du demandeur a refusé à l'audience de le relever de son secret professionnel protégé par l'article 9 de la Charte. Malgré cela, la preuve a convaincu la Commission que les renseignements concernant le demandeur ont été recueillis par des moyens licites, après que celui-ci eut accepté de plein gré de rencontrer l'entreprise, et que leur collecte était utile et nécessaire à l'objet de l'expertise. Il s'agit de plus de simples observations qui expriment ce que l'entreprise a constaté et évalué lors de cette rencontre. En conséquence, la demande de rectification doit également être rejetée.

P.B. c. Lepage, C.A.I. nos 07 01 95, 07 05 26, 07 05 27, 15 décembre 2008, dépôt d'un avis d'appel devant la Cour du Québec, 2009-01-30

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2009-11

Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Requête afin que la Commission se prononce sur l’accessibilité de nouveaux documents depuis la demande d’accès – Consentement de l’organisme et du tiers – Compétence de la Commission – Nécessité de procéder à une nouvelle demande – Art. 43, 47, 50 et 135 de la Loi sur l’accès

Dans le courant de l’année 2005, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie de la carte qui identifie les sites d’intérêt pour les Cris prévus à l’*Entente de la Paix des Braves*. Le responsable de l’accès aux documents de l’organisme s’est toutefois opposé à la communication de ce document en appuyant son refus sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Le Grand Conseil des Cris, tiers intervenant, est quant à lui intervenu en la présente instance afin de s’opposer à la communication du document en litige et de soutenir que l’article 9 de la Loi sur l’accès était inapplicable constitutionnellement aux Cris. À l’automne 2008, la Commission a réuni les parties pour la tenue d’une conférence préparatoire. Suivant cette conférence, le procureur de l’organisme a fait parvenir à toutes les parties et à la Commission une déclaration sous serment d’un représentant de l’organisme spécifiant notamment qu’au moment de la demande d’accès, à l’automne 2005, les données dont l’organisme disposait ne revêtaient pas la forme d’une carte à proprement parler. Toutefois, une telle carte a été confectionnée à l’été 2006 et a été modifiée au printemps 2007. Dans ces circonstances, le procureur de la demanderesse s’est adressé aux parties et à la Commission afin de suggérer la tenue d’une audience sur l’accessibilité de la carte confectionnée par l’organisme au printemps 2007. Tant les procureurs de l’organisme que ceux du tiers intervenant ont donné avis à la Commission qu’ils consentaient à cette façon de procéder.

DÉCISION

Les articles 43, 47 et 50 de la Loi sur l’accès établissent une procédure d’accès spécifique comprenant les obligations qui incombent au responsable de l’accès quant à la façon de traiter une demande d’accès, de motiver tout refus et d’indiquer les dispositions de la loi sur lesquelles ce refus s’appuie. La demanderesse doit donc formuler une nouvelle demande d’accès visant l’obtention du nouveau document créé au printemps 2007. La Commission ne peut présumer l’existence de cette demande ou encore la recevoir en se substituant au responsable de l’accès de l’organisme. Elle ne peut non plus présumer que les seuls motifs de refus invoqués par l’organisme se limiteront aux articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès. Dans ces circonstances, la Commission considère qu’elle n’est pas compétente, aux termes de l’article 135 de la Loi sur l’accès, pour se saisir de la demande de révision qui lui est suggérée, et ce, même avec le consentement de toutes les parties.

Municipalité de Baie-James c. Québec (Ministère des Ressources naturelles et de la Faune), C.A.I. n° 06 00 92, 1^{er} décembre 2008

LA COMMISSION NE PEUT PRÉSUMER L’EXISTENCE DE CETTE DEMANDE OU ENCORE LA RECEVOIR EN SE SUBSTITUANT AU RESPONSABLE DE L’ACCÈS DE L’ORGANISME. ELLE NE PEUT NON PLUS PRÉSUMER QUE LES SEULS MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS PAR L’ORGANISME SE LIMITERONT AUX ARTICLES 23 ET 24 DE LA LOI SUR L’ACCÈS.

DEMANDE DE RECTIFICATION

2009-12

Public – Demande de rectification – Dossier professionnel d’un médecin – Mesures disciplinaires annulées par le Tribunal administratif du Québec – Documents relatifs aux plaintes et au processus disciplinaire – Demande de retrait du dossier – Absence de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques – Art. 73, 89 et 90 de la Loi sur l’accès – Art. 76.8 et 218 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après « LSSSS »)

À la suite de plaintes déposées contre lui, le demandeur, un médecin, a fait l’objet d’une réprimande par le Comité d’évaluation des mesures disciplinaires du Conseil d’administration de l’organisme. Le demandeur s’est toutefois pourvu en appel de cette décision, laquelle a été infirmée par le Tribunal administratif du Québec (« TAQ »). Suivant cette décision, le demandeur s’est adressé à l’organisme afin que soit retiré de son dossier l’ensemble des documents relatifs aux plaintes dont il a fait l’objet et aux mesures disciplinaires qu’il s’est vu imposer. Essentiellement, les documents ainsi en litige sont constitués des rapports et décisions du Comité d’évaluation et du Comité exécutif de l’organisme, de plusieurs échanges de correspondances et des délibérations du Comité de discipline. Le dossier du demandeur contient toutefois également une copie de la décision du TAQ annulant les mesures disciplinaires dont il a fait l’objet. Pour le demandeur, l’ensemble de ces documents devrait être retiré de son dossier professionnel au motif que ceux-ci ne sont plus nécessaires vu la décision du TAQ. L’organisme refuse toutefois d’acquiescer à cette demande de rectification puisque tous les documents en litige demeurent en lien avec les activités du demandeur en tant que médecin et ont été collectés, recueillis et communiqués conformément à ce que prévoit la loi. De plus, l’organisme plaide que tous les renseignements faisant l’objet de ces documents ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques au sens de l’article 89 de la Loi sur l’accès. Enfin, l’organisme ajoute que le processus disciplinaire a été suivi scrupuleusement et que les conclusions et recommandations formulées par un médecin examinateur relativement à un dossier de plainte doivent se trouver dans le dossier professionnel d’un médecin conformément à ce qui est prévu à l’article 76.8 LSSSS.

DÉCISION

Malgré les prétentions du demandeur selon lesquelles les documents en litige ne sont plus nécessaires et qu’ils devraient en conséquence être retirés de son dossier professionnel, celui-ci n’a pas su convaincre la Commission que leur collecte, leur communication et surtout, leur conservation, ne sont pas autorisées par la loi au sens de ce qui est prévu à l’article 89 de la Loi sur l’accès. Ne restait donc au demandeur que la possibilité de démontrer que les renseignements contenus dans son dossier sont inexacts, incomplets ou équivoques au sens de ce qui est prévu à ce même article. Or, cette preuve n’a pas non plus été faite, de sorte que l’organisme était bien fondé à refuser de procéder à la rectification demandée. Il appartient donc au demandeur d’exiger de l’organisme que sa demande de rectification soit enregistrée et consignée dans son dossier professionnel aux termes de l’article 91 de la Loi sur l’accès.

B.G. c. Centre hospitalier A, C.A.I. n° 06 08 18, 16 décembre 2008



APPEL

2009-13

Public – Appel – Accès aux renseignements personnels – Norme de contrôle – Réouverture d'enquête – Procédure et administration de la preuve – Existence de documents – Question de fait non susceptible d'appel – Bulletins scolaires d'élèves – Renseignements nominatifs – Question au cœur de la compétence de la Commission – Art. 53, 88, 114, 140 et 147 de la Loi sur l'accès – Art. 21 et 22 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, R.R.Q., c. A-2.1, r. 2 (ci-après : « Règles de preuve »)

La demanderesse se pourvoit en appel d'une décision de la Commission ayant conclu que l'organisme lui avait transmis tous les documents la concernant et faisant l'objet de la demande d'accès, d'une part, et que l'organisme était bien fondé à refuser de lui faire parvenir les bulletins scolaires d'élèves au motif que ceux-ci étaient truffés de renseignements nominatifs dont la confidentialité doit être préservée, d'autre part. Après avoir déposé un grief contre l'organisme, la demanderesse s'est adressée à celui-ci afin d'obtenir différents documents la concernant. Ayant essuyé un refus de la part de l'organisme, elle s'est adressée à la Commission afin que lui soit communiquée une série de documents afférents aux expertises médicales auxquelles elle se serait soumise à la demande de l'organisme. Elle a de plus demandé que lui soient communiqués tous les bulletins officiels des élèves de sa classe pour l'année 1997-1998. Lors de l'audience devant la Commission, la commissaire saisie de la demande de révision a ordonné à l'organisme d'effectuer des recherches additionnelles afin d'identifier d'autres documents qui satisferaient à la demande d'accès de la demanderesse. Toutefois, les recherches effectuées par l'organisme sont demeurées vaines et s'est ensuivi un échange de correspondances entre les parties. Les motifs d'appel sont au nombre de trois : (1) La Commission aurait-elle dû ordonner la réouverture des débats à la suite de la réception de la correspondance échangée entre les parties après l'audition? (2) La Commission a-t-elle erré en décidant que l'organisme avait déjà transmis une copie de tous les documents faisant l'objet de la demande d'accès? (3) La Commission a-t-elle erré en refusant l'accès à la demanderesse aux bulletins scolaires des élèves pour l'année 1997-1998?

DÉCISION

Avant d'examiner le bien-fondé de chacun des motifs d'appel, le tribunal rappelle qu'il doit d'abord déterminer la norme de contrôle applicable à chacune des questions faisant l'objet de l'appel à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-*

Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190. Aussi, en plus d'examiner la nature des questions soumises en appel, le tribunal doit prendre en considération la jurisprudence rendue dans des cas similaires, l'existence d'une clause privative, l'objet de la Loi sur l'accès et le degré d'expertise de la Commission. Ceci dit, eu égard à la réouverture d'enquête, le tribunal constate qu'il s'agit plutôt d'une question de procédure et d'administration de la preuve qui touche une règle de justice fondamentale, soit le droit d'être entendu. C'est donc la norme de la décision correcte qui doit s'appliquer. En l'instance, il faut rappeler que la réouverture des débats n'a été demandée ni par l'organisme ni par la demanderesse. Il s'agissait donc d'une décision relevant de la pure discrétion de la Commission aux termes de l'article 21 des Règles de preuve. Les échanges de correspondance et documents reçus après la tenue de l'audience constituaient des observations des parties au sens de l'article 140 de la Loi sur l'accès et s'éloignaient à tout événement de la question dont était saisie la Commission. La réouverture d'enquête n'étant pas nécessaire, ni même utile, le tribunal est d'avis que la Commission n'a commis aucune erreur en s'abstenant de l'ordonner. Eu égard à la deuxième question faisant l'objet de l'appel, soit l'existence d'autres documents qui n'auraient pas été communiqués à la demanderesse, le tribunal ne peut que constater qu'il s'agit d'une pure question factuelle non susceptible d'appel aux termes de l'article 147 de la Loi sur l'accès. L'appel sur cette question doit donc être rejeté sur cette seule base. Enfin, la question relative à l'accès de la demanderesse aux bulletins scolaires de ses élèves relève essentiellement de l'interprétation et de l'application par la Commission des articles 53 et 88 de la Loi sur l'accès. Il s'agit d'une question qui se situe au cœur même de l'exercice de la compétence juridictionnelle de la Commission que le tribunal doit examiner selon la norme de la décision raisonnable. Les conclusions de la Commission à cet égard étant clairement exprimées et menant à une conclusion raisonnable au regard des faits et du droit, le tribunal n'est pas justifié d'intervenir de sorte que l'appel sera également rejeté sur cette question.

Spooner c. Commission scolaire des Sommets, 2008 QCCQ 9396, 450-80-000610-070, 18 septembre 2008



AAPI
Association sur l'accès
et la protection de l'information



VOTRE CONGRÈS en accès et en protection de l'information

AU DELÀ DE LA THÉORIE :
une interaction de professionnels

Vous êtes responsable ou conseiller en accès depuis peu
ou depuis déjà plusieurs années, et certaines de vos questions
demeurent sans réponses?

Vous avez des préoccupations et vous voulez les partager?

Le Congrès AAPI est là pour vous.

COMMANDITAIRE PRINCIPAL



5, 6 et 7 mai 2009
Château Bonne-Entente, Québec

www.aapi.qc.ca/congres2009

COMMANDITAIRES



Congrès de l'AAPI

5, 6 et 7 mai 2009, Château Bonne-Entente
(www.aapi.ca/congrès).

Assemblée annuelle de l'AAPI

7 mai 2009, Château Bonne-Entente, 8 h à 9 h.

7^e édition Mérite AAPI

Date finale de mise en candidature le 10 avril 2009
à 16 h 30.

Remise du Mérite

6 mai 2009, Château Bonne-Entente, 17 h à 19 h.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection
de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Marc-Aurèle Racicot, B.Sc., LL.B., LL.M., avocat
M^e Antoine Aylwin, avocat
M. Christian Martin, ing., M.Ing

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca